



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 26 octobre  
2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

L'asthme est la maladie chronique la plus fréquente dans l'enfance. L'asthme et les bronchites asthmatiformes sont une des causes les plus fréquentes d'hospitalisation. Les traitements à administrer sont des médicaments à inhaler.

Depuis plus de 2 décennies les aérosols combinés à des chambres d'inhalation sont reconnus comme traitement de choix comparés aux nébuliseurs à air comprimé dans l'asthme léger à modéré. En plus ces chambres d'inhalation sont plus faciles à utiliser, le temps d'administration est plus court, il y a moins d'effets secondaires, le traitement est moins cher et il y a une augmentation de la satisfaction des parents et des enfants. Par ailleurs, si on peut profiter du temps d'hospitalisation pour éduquer le patient dans l'utilisation de ces chambres, il y a moins de ré-hospitalisations dans l'année qui suit.

Or, l'on se doit de constater que l'utilisation de ces chambres n'est pas remboursée par la Caisse Nationale de Santé (CNS) si la chambre est fournie par les soins des hôpitaux tandis que si les patients se procurent une telle chambre dans une pharmacie, la CNS la leur rembourse.

Dans ce contexte, j'aimerais poser la question suivante à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale :

- Pour quelles raisons les patients ne sont-ils pas remboursés pour les traitements à l'aide d'une chambre à inhaler dans les hôpitaux ?
- Le gouvernement n'estime-t-il pas qu'il serait utile que les patients apprennent à l'hôpital l'utilisation correcte des chambres à inhaler ?
- La prise en charge correcte et rapide des patients concernés, ne devrait-elle pas primer ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération

Françoise Hetto  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent  
Tel: 247 85510  
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 Luxembourg



Luxembourg, le 21 novembre 2017

**Concerne:** Question parlementaire n° 3397 du 26 octobre 2017 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gasch  
**Réf. :** 820xbc0a2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de la soussignée à la question parlementaire n° 3397 du 26 octobre 2017 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gasch concernant "Chambres d'inhalation".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,



Lydia MÜTSCH





**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 3397 du 26 octobre 2017 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch concernant "Chambres d'inhalation".**

La chambre d'inhalation est un système interposé entre la bouche du patient et l'aérosol doseur. Elle permet une meilleure déposition du médicament dans les petites voies aériennes réduisant son dépôt dans la bouche et la gorge.

Si un traitement d'asthme est choisi, moyennant une chambre à inhalation, par le médecin traitant hospitalier, la chambre à inhalation est mise à disposition et les médicaments sont fournis au patient hospitalisé sans frais pour lui.

Force est de préciser qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'exclut ces fournitures de la prise en charge par l'assurance maladie. Les fournitures délivrées aux personnes protégées en milieu hospitalier sont considérées comme fournitures du secteur hospitalier et la prise en charge se fait selon les budgets hospitaliers prévus par les articles 74 à 79 du Code de la sécurité sociale.

Une éducation concernant la bonne utilisation du dispositif se fait à l'hôpital, tous les jours, lors de la prise des doses à inhaler. L'apprentissage de l'utilisation de la chambre à inhalation est nécessaire, en particulier chez l'enfant.

Lors de la sortie du patient, il n'emmène pas la chambre à inhaler; celle-ci est désinfectée pour réutilisation ultérieure à l'hôpital.

Le patient reçoit une ordonnance pour aller chercher la chambre à inhalation à l'officine, afin de continuer le même traitement à la maison. La CNS prend en charge la chambre d'inhalation délivrée pour tout patient affilié à l'assurance maladie selon les règles statutaires, dont le fichier B1 de l'annexe A des statuts de la CNS prévoit les modalités (montants, taux et délais).

<b>Chambres d'inhalation pour aérosol-doseur (1/24mois)</b>				
5927799	CHAMBRE D'INHALATION,	MODELE A PARTIR DE 5 ANS	10,00	100%
<b>Chambres d'inhalation pour aérosol-doseur pour enfant (1/24mois)</b>				
5927768	CHAMBRE D'INHALATION,	MODELE JUSQU'À 4 ANS REVOLUS	25,00	100%